

# **Nouvelle ordonnance Eurodac en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile**

Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés  
(OSAR) dans le cadre de la procédure de consultation

Berne, le 22 mai 2026

## **Mentions légales**

Édition

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Téléphone : 031 370 75 75

Courriel : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Web : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

Versions linguistiques

Allemand (version originale), chapitre « L'essentiel en bref » en français (traduction)

# 1 L'essentiel en bref

Dans le domaine de l'asile et de la migration, une coopération européenne et des normes européennes sont indispensables. L'OSAR soutient donc l'association de la Suisse aux accords de Schengen et de Dublin, qui ne doit pas être remise en cause. L'OSAR critique toutefois le fait que le pacte européen sur la migration et l'asile introduise principalement des durcissements massifs au détriment de la protection dont les personnes réfugiées ont urgemment besoin. La Suisse n'exerce plus aucune influence sur le pacte lui-même. Lors de sa mise en œuvre au niveau national, elle devrait toutefois **utiliser la marge de manœuvre existante en faveur des droits des personnes réfugiées.**

Du point de vue de l'OSAR, l'extension massive de la collecte, du stockage, de l'accès et de l'utilisation des données qui accompagne le règlement (UE) 2024/1358 est extrêmement problématique, car des données hautement sensibles telles que les images faciales et les documents de voyage sont ainsi largement accessibles. Les autorités pénales bénéficient également d'un accès complet au système. Ce système interconnecté traite ainsi les personnes en quête de protection avant tout comme un risque pour la sécurité et porte atteinte aux droits fondamentaux en matière de protection des données. **L'OSAR demande donc que l'accès aux données soit restrictif, qu'il ne porte que sur les données pertinentes et que la transmission de données biométriques constitue une exception devant être justifiée.**

Les données utilisées sont des données sensibles au sens de la loi suisse sur la protection des données.<sup>1</sup> Conformément au principe de proportionnalité, le traitement de données ne doit être effectué que dans la mesure où il est approprié, nécessaire et acceptable pour la personne concernée au regard de la finalité poursuivie. Les données personnelles ne peuvent être collectées qu'à des fins déterminées et reconnaissables par la personne concernée au moment de la collecte, et ne peuvent être traitées que conformément à ces fins. Cela doit valoir tant pour la base légale que pour l'application de l'ordonnance dans chaque cas particulier. La collecte des données et le but de leur traitement sont identifiables lorsque la personne concernée en est informée, que le traitement est prévu par la loi ou qu'il ressort clairement des circonstances. Les données personnelles doivent être détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du traitement. **En conséquence, l'OSAR demande à plusieurs reprises une restriction de l'accès, ainsi que le renforcement des droits des personnes concernées, notamment en ce qui concerne le droit à l'information, les possibilités de recours et l'assistance juridique.** L'OSAR soumet des propositions concrètes à cet égard. Le traitement de données personnelles sensibles nécessite un consentement exprès<sup>2</sup>; ce **consentement n'est valable que s'il est donné librement après une information adéquate.**<sup>3</sup> Étant donné que le refus de

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020, RS 235.1.

<sup>2</sup> Art. 6, al. 7, LPD.

<sup>3</sup> Art. 6, al. 6, LPD.

consentement peut être interprété comme un manquement à l'obligation de coopérer de la part des personnes concernées, le caractère volontaire du consentement est pour le moins discutable.<sup>4</sup> **La communication de données à des États non membres du système Dublin doit constituer une exception et ne peut être envisagée qu'en présence d'une décision de renvoi exécutoire. En outre, l'OSAR demande la désignation d'un organisme indépendant comme organe de contrôle.**

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faitière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site [www.osar.ch/publications](http://www.osar.ch/publications). La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse [www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter](http://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter).

---

<sup>4</sup> Cf. Bieri/Powell (éd.), Kommentar zum Schweizerischen Datenschutzgesetz und weiteren Erlassen, Zurich 2023, art. 6 LPD.